CDN, 18 Janvier 2013, n°028-2011

Un masseur-kinésithérapeute quitte un cabinet exploité en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), où il exerçait en qualité d'assistant collaborateur. En raison des conditions de sa collaboration, il dépose une plainte contre les associés du cabinet. La chambre disciplinaire de première instance a sanctionné d'un blâme les associés, au motif que leur cabinet ne respectait pas les règles de salubrités (en l'espèce, présence de traces d'humidité persistante et de moisissures). Toutefois, pour annuler la sanction de première instance, la chambre disciplinaire nationale retient que si des traces d'humidité sont apparues lors de l'ouverture du cabinet à cause de l'utilisation d'appareils de balnéothérapie, les associés ont effectué toutes les diligences nécessaires pour que les règles d'hygiène soient respectées et que la qualité des soins et la sécurité des personnes prises en charge soient assurées ; qu'en tout état de cause, cette situation n'avait pas affecté l'exercice professionnel des masseurs-kinésithérapeutes qui intervenaient dans les locaux, lesquels présentaient les conditions convenables requises par l'article R. 4321-114 du code de la santé publique, ce que confirment plusieurs attestations de patients.